



Aide à l'investissement

Notice Enfance Jeunesse

Orientations :

- Soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extrascolaires relevant des accueils collectifs de mineurs (ACM) et accueils de jeunes
- Structurer et développer une offre d'accompagnement et d'information adaptée aux besoins des adolescents et des jeunes
- Renforcer l'accessibilité financière et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs
- Accompagner la qualité et la diversification des projets pédagogiques
- Favoriser les départs en vacances des enfants en séjour collectif

Le promoteur est le financeur du projet d'investissement. Il peut être différent du porteur de projet, qui lui-même peut être différent du gestionnaire. Le promoteur doit être constitué en personne morale : collectivité territoriale, ou organisme à but non lucratif (association, comité d'entreprise, centre communal d'action social, établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle...).

*L'intégration de la **dimension environnementale** est désormais prise en compte dans l'étude des critères d'éligibilité des projets (préservation de l'environnement, sensibilisation et apprentissage de l'écocitoyenneté, achats et aménagements éco-responsables et végétalisés...) tant en matière d'investissement que de fonctionnement.*

Accueils de loisirs

Le projet doit prioritairement être dédié à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Un seul projet doit être déposé quelles que soient les différentes tranches d'âges concernées (maternel, primaire, et/ou adolescents) dès lors qu'il s'agit d'un même bâtiment.

Le nombre de places pris en compte correspond au nombre maximum d'enfants accueillis sur la période de plus forte fréquentation de l'ALSH selon autorisation de fonctionnement délivrée par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), le plus souvent, mois de juillet pour l'extrascolaire et temps de pause méridienne pour le périscolaire.

■ Création, extension, ou transplantation d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour développer l'offre, dont service Plan Mercredi :

Dans le cas d'une création, extension ou transplantation de structure, une seule aide est accordée¹ pour l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet faisant l'objet de la demande de financement - foncier, gros œuvre, aménagements intérieur et extérieur, équipements en matériel et mobilier, honoraires et frais administratifs (dont communication et publication).*

- Construction de nouveau bâtiment avec minimum 10% de places nouvelles.
- Aménagement de bâtiment réaffecté avec minimum 10% de places nouvelles.

■ Travaux d'amélioration des ALSH périscolaires et extrascolaires existants sans offre supplémentaire :

- Construction de nouveau bâtiment sans augmentation de la capacité d'accueil.
- Aménagement de bâtiment existant sans augmentation de la capacité d'accueil.

■ Acquisition de mobilier ou d'équipements pour les ALSH hors création de la structure

L'acquisition de mobilier ou d'équipement doit viser l'amélioration qualitative de l'offre. Les biens renouvelés doivent avoir été acquis depuis plus de 10 ans.

Les ludothèques

A compter de 2024, l'octroi des aides est conditionné par la **conformité de la structure au Référentiel national des ludothèques et le respect de la charte de qualité.**

■ Création de ludothèque :

Travaux (construction d'un nouveau bâtiment, ou aménagement d'un local existant) et équipements mobiliers et éducatifs nécessaires au fonctionnement, dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'aménagement d'un bâtiment existant.

■ Acquisition de mobilier ou d'équipement des ludothèques :

L'acquisition de mobilier ou d'équipement doit viser l'amélioration qualitative de l'offre. Les équipements renouvelés doivent avoir été acquis depuis plus de 10 ans.

NB : pour les équipements informatiques, consulter la notice spécifique de la rubrique « Equipement informatique et achat de véhicule ».